

## SOMMAIRE

### FISCAL

- ✓ Jurisprudence fiscale

### SOCIAL

- ✓ Jurisprudence sociale
- ✓ Mais aussi...

### SOCIÉTÉ

- ✓ Jurisprudence commerciale
- ✓ Mais aussi...

### COVID-19

- ✓ Mesures à destination de l'ensemble des professionnels
- ✓ Mesures spécifiques à destination des employeurs
- ✓ Mesures spécifiques à destination des indépendants

## ÉDITORIAL

Madame, Monsieur,  
Cher Client,

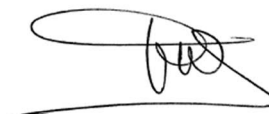
Vous trouverez ci-après votre seconde newsletter de l'année 2020, contenant les nouveautés du trimestre écoulé en matière fiscale, sociale et commerciale.

Comme vous le constaterez, l'essentiel de ce bulletins est consacré aux mesures décidées par le gouvernement pour pallier aux difficultés des entreprises liées à la crise sanitaire, le confinement ayant eu pour effet de limiter considérablement l'évolution de la réglementation et les jurisprudences...

Nous vous souhaitons une bonne lecture, un été serein, et vous rappelons que notre équipe se tient à votre disposition pour toute question sur le contenu de ce bulletin.



Lydia LE ROY



Angel PINAR

# FISCAL

## JURISPRUDENCE FISCALE

- ✓ L'attestation délivrée par la DIRECCTE aux organismes de formation leur ouvre droit au bénéfice de l'exonération de TVA de leurs activités, et est opposable à l'administration fiscale. De fait, celle-ci ne peut remettre en cause cette exonération pour les périodes où l'organisme dispose de l'agrément, sauf si celui-ci a été obtenu par fraude.
- ✓ Le fait pour un dirigeant de faire souscrire par la société un emprunt à un taux d'intérêt excessif caractérise l'acte anormal de gestion et remet en cause la déductibilité fiscale des charges associées. (CAA Versailles, 28/04/2020)
- ✓ L'article 150 VB du CGI stipule que pour le calcul de la plus-value immobilière, le prix d'acquisition peut être majoré des dépenses de construction, agrandissement ou amélioration, sous réserve que les travaux aient été effectués par une entreprise. Les matériaux achetés par le vendeur, même posés par un professionnel, ne peuvent être pris en compte. (CAA Bordeaux, 20/05/2020)

# SOCIAL

## JURISPRUDENCE SOCIALE

- ✓ L'employeur qui entend licencier un salarié malade doit apporter la preuve que son absence ou ses absences successives perturbent le fonctionnement de l'entreprise dans son ensemble et pas seulement celui du service ou travaille le salarié, sauf dans le cas particulier où ce service est essentiel à l'entreprise. (Cass. Soc. 5/02/2020)
- ✓ La circonstance que le salarié déclaré inapte retrouve un emploi avant son licenciement par l'employeur n'exonère pas celui-ci du paiement des salaires jusqu'à la date du licenciement. (Cass. Soc. 04/03/20)
- ✓ Une clause stipulant à la fois un forfait annuel en jours et un forfait mensuel en heures est illégale, et peut donner lieu à la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur. (Cass. Soc 18/03/2020)

## MAIS AUSSI...

- ✓ Le gouvernement a pris la décision de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2020 l'application du second volet de la réforme de l'assurance chômage.
- ✓ La fraction insaisissable des rémunérations est fixée à 564.78€ par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.
- ✓ Le montant de référence pour le calcul du « chèque santé » s'établit à 16.34€ pour 2020. Cette aide est destinée à compenser, pour les salariés en contrat court ou à temps partiel, le coût de la complémentaire santé individuelle, dès lors que ces salariés ne sont pas affiliés au contrat groupe.
- ✓ xx

# SOCIÉTÉS

## JURISPRUDENCE COMMERCIALE

- ✓ Les créanciers disposent d'un délai de 2 ans (B to C) ou 5 ans (B to B) pour agir en recouvrement. Ce délai court à compter de la date de paiement indiquée sur la facture. Cependant, si le créancier adresse sa facture avec retard, alors le délai court à compter de la date d'exécution des prestations. (Cass. Com. 26/02/2020)

# COVID-19

## MESURES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS

### ✓ *Fonds de solidarité*

- Le dispositif est prolongé jusqu'au 31/12/2020 pour les entreprises des secteurs HCR, tourisme, événementiel, sport, culture et artistes-auteurs. Pour les autres secteurs, le dispositif prend fin au 31 Mai 2020.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juin, sont éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 2 millions de CA et comptant au plus 20 salariés. L'aide complémentaire (2<sup>nd</sup> volet) pourra atteindre 10.000 euros, sans condition de refus de prêt bancaire.
- Les aides allouées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt et prélèvements sociaux.
- Les agents de la DGFIP pourront contrôler à posteriori, et jusqu'à 5 ans après le versement, le respect des conditions d'attributions de l'aide par le bénéficiaire.

### ✓ *PGE*

- Les entreprises peuvent solliciter auprès de leur partenaire bancaire un prêt garanti jusqu'au 31/12/2020. Le montant est au plus égal à 25% du Chiffre d'Affaires de l'exercice 2019. Ce prêt est stipulé sans frais, et il pourra être amorti, totalement ou partiellement, sur 5 ans maximum à l'issue d'une période de 12 mois.

### ✓ *Report d'échéances fiscales*

- Les acomptes IS de Mars reportés ont été réglés en Juin, et l'acompte de Juin devra être réglé avec celui de Septembre. L'entreprise pourra moduler cet acompte en fonction de résultats prévisionnels avec une marge d'erreur admise de 20%.
- Le paiement de la CFE pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie, du tourisme, de la restauration, du sport et de l'événementiel est intégralement reporté au 15/12/2020. Les entreprises mensualisées peuvent suspendre le prélèvement.
- Les entreprises confrontées à des difficultés de paiement liées à la crise du COVID-19 peuvent solliciter auprès du service des impôts un nouveau report de leurs échéances fiscales voire une remise d'impôt sur les sociétés ou de CFE-CVAE.
- Le bénéfice de cette mesure est soumis à un examen individualisé des demandes.
- Le formulaire est disponible sur le site [impôt.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200505_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf) ([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/20200505\\_formulaire\\_fiscal\\_simplifie\\_delai\\_ou\\_remise\\_coronavirus.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200505_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf))

- ✓ *Remboursement accéléré des crédits*
  - d'impôts sur les sociétés
  - de TVA,
  - sous conditions, des créances de carry-back non échues.
- ✓ *Plans de soutien spécifiques*
  - Des plans de soutien ont été également mis en place en faveur des entreprises de différents secteurs : automobile, tourisme, BTP, aéronautique, livre et entreprises technologiques.
  - Les entreprises concernées peuvent notamment bénéficier de subventions ou de prêt PGE aménagés, d'un allègement de charges...
  - Le détail des mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plans-de-soutien-sectoriels>)

## MESURES SPECIFIQUES A DESTINATION DES EMPLOYEURS

- ✓ *Cotisations sociales*
  - Report : les cotisations dues à l'Urssaf au titre des salaires versés de Février à Mai peuvent faire l'objet d'un report de paiement de 3 mois sans pénalités, sous conditions de demande préalable à l'Urssaf
  - Exonération :
    - Les TPE et PME (effectif inférieur à 250 salariés) des secteurs HCR, tourisme, évènementiel, sport et culture, ainsi que les activités connexes à ces secteurs bénéficient d'une exonération des cotisations patronales payées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020.
    - Pour les TPE (moins de 10 salariés) des autres secteurs accueillant du public, dont l'activité a été interrompue durant la période du confinement, l'exonération de cotisations patronales portera sur les mois de mars à mai.
    - Les autres entreprises, sous réserve que leur effectif soit inférieur à 50 salariés, et qu'elles aient subi une perte de Chiffre d'affaires de plus de 50%, peuvent bénéficier d'un dispositif de remise d'une partie de leurs dettes sociales constituées pendant la crise, sur demande motivée.
  - Aide au paiement :
    - Les TPE et PME des mêmes secteurs bénéficient d'un crédit imputable sur les cotisations URSSAF restant dues, égal à 20% de la masse salariale des mois de mars à juin.
    - Les TPE des autres secteurs accueillant du public, dont l'activité a été interrompue durant la période du confinement, pourront également bénéficier de l'aide au paiement, sur une base égale à 20% des rémunérations des mois de mars à mai.
  - Plan d'apurement : Des plans d'apurement des dettes sociales seront proposés par les organismes sociaux.

✓ *Activité partielle*

- Le dispositif est progressivement aménagé pour réduire la prise en charge de l'Etat. Le montant de celle-ci sera abaissé à partir du 1<sup>er</sup> juin à 60%, sauf pour les secteurs faisant encore l'objet d'une restriction législative ou réglementaire, qui continue à bénéficier d'une prise à charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle jusqu'en Septembre 2020.
- Face au risque de fraude particulièrement élevé, l'administration a démarré un plan de contrôle des entreprises en activité partielle axé sur les secteurs des activités administratives, de soutien et de conseil aux entreprises, les BTP, et les entreprises dont l'effectif est composé en majorité de cadres, dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail. En cas de fraude avérée, la sanction ira du retrait de l'autorisation, ou de la décision d'indemnisation, voire les sanctions administratives et pénales prévues au titre du travail illégal. Les signalements transmis par les salariés ou les CSE seront traités systématiquement et en priorité.

## MESURES SPECIFIQUES A DESTINATION DES INDEPENDANTS

- ✓ *Report des cotisations* : Les indépendants ont bénéficié d'un report automatique des échéances de cotisations des mois de Mars à Juin. Ces cotisations seront lissées ensuite sur les échéances restants dues en 2020. Les indépendants peuvent néanmoins solliciter des délais de paiement complémentaires auprès des caisses, sans pénalités.
- ✓ *Ajustement des cotisations* : Les indépendant peuvent demander l'ajustement de leur échéancier de cotisations provisionnelles afin d'anticiper une éventuelle baisse de revenus en 2020.
- ✓ *Exonération de cotisations* : dans les cas les plus problématiques, les indépendants peuvent demander une remise partielle de leurs cotisations dues, par le fonds d'action sociale du CPSTI. La demande s'effectue par mail sur le compte cotisant (<https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>), en choisissant l'objet « vos cotisations » et le motif « difficultés-coronavirus »

## AUTRES MESURES

- ✓ Les dons aux associations d'aide aux personnes en difficultés ouvrent droit à la réduction d'impôt dans la limite de 1000€ pour 2020.
- ✓ Les abandons de créance de loyer accordés par les bailleurs aux entreprises entre le 15/4 et le 31/12/2020 sont déductibles en totalité du résultat du bailleur.
- ✓ Les pouvoirs publics proposent aux entreprises de moins de 250 salariés de bénéficier d'un dispositif de soutien à la reprise ou la poursuite de l'activité. Ce dispositif, accessible via internet (<https://www.anacs.fr/objectifreprise>) s'articule autour d'un questionnaire en ligne au terme duquel l'employeur bénéficie d'un diagnostic, de conseils en lignes, et éventuellement d'un accompagnement adapté par des experts.

- ✓ Les entreprises de moins de 50 salariés, ayant investi après le 14 Mars 2020 dans des dispositifs de protection liées au COVID, peuvent bénéficier d'une aide plafonnée à 5.000€, et représentant au plus 50% des dépenses HT. Tous les détails des dépenses concernées et des démarches pour obtenir l'aide sont disponible sur le site <https://ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>
- ✓ Les frais engagés par l'employeur ou remboursé au salarié pendant la crise sanitaire pour permettre à ce dernier de se rendre sur son lieu de travail seront considérés comme justifiés. Les factures des frais remboursés au salarié devront néanmoins être conservés par l'employeur.
- ✓ Le délai de tenue des Assemblées Générales annuelles est allongé de 3 mois pour les exercices clos entre le 30 Septembre 2019 et le 10 Août 2020.
- ✓ La date de démarrage des soldes est repoussée au 15 Juillet.

